

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 05 FEVRIER 2024****DELIBERATION N°2024/0502-06****Objet : VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
(PEPA)**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 février à 15h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 26 janvier 2024 envoyée aux membres le même jour.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 05 février 2024 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande publique	Présentiel
	LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidenteAccusé de réception en préfecture
971-289710014-20240205-Delib240502-06-DE
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu les annonces du ministre de la Fonction publique lors de la conférence salariale du 12 juin 2023,

Considérant qu'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été créée pour les trois versants de la fonction publique dans le cadre des mesures salariales 2023 présentées par le Gouvernement,

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de mettre en œuvre la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, laquelle revêt un caractère facultatif pour la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de séance du 29 janvier 2024,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Institue au sein du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA).

Article 2 : Cette prime est versée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public qui doivent par ailleurs remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public défini par le décret susvisé à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public défini par le décret susvisé au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dont les modalités de calcul sont fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 : Dans la limite des plafonds fixés par le décret susvisé, le montant de la prime sur la base des paliers de rémunération brute annuelle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, eux-mêmes fixés par le décret susvisé, est déterminé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20240205-Delib240502-06-DE Date de réception préfecture : 09/02/2024
--

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Les montants sont versés en fonction de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : Cette prime est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget du SIS de la Guadeloupe.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240205-Delib240502-06-DE
Date de réception préfecture : 09/02/2024